

- Art. 1. Sur décision de la fondation , une bourse de perfectionnement d'un montant de 16.500 Euro peut-être attribuée à un jeune docteur en médecine, de nationalité belge, soit dès la fin de ses études médicales, soit en fin de spécialisation ou de post-graduat du troisième cycle.
- Art. 2. Cette bourse n'est accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire.
- Art. 3. L'objectif de la bourse est de permettre au bénéficiaire de poursuivre sa formation ou sa recherche dans un centre spécialisé du pays ou de l'étranger. Le bénéficiaire n'a aucune prestation à fournir en contrepartie, envers la fondation.
- Art. 4. Les candidats boursiers introduisent leur demande en 8 exemplaires auprès du Doyen de la faculté de médecine, avant le 30 mai 2005.
Le dossier comprendra :
- un curriculum vitae.
- une description (en maximum 1500 mots) du projet.
- l'accord formel de l'Institution où celui-ci sera réalisé.
- la recommandation d'un membre de la faculté.
- la mention des autres ressources déjà disponibles ou sollicitées
- Art. 5. Un jury désigné par la faculté examine les candidatures reçues, dont la liste avec indication du lauréat proposé, est introduite pour approbation auprès de la fondation par le Doyen de la faculté.
- Art. 6. Le boursier s'engage à remettre à la fondation un rapport circonstancié des travaux qu'il a effectués, dans les trois mois qui suivent la période de stage.